



CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEFINITION D'UN SCHEMA
D'AMENAGEMENT DU PORT DE PECHE A SINNAMARY

Prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics

Entre

La Commune de Sinnamary identifiée au SIREN sous le numéro 219 733 128 représentée par, son Maire, Monsieur Jean-Claude MADELEINE, agissant en vertu de la délibération n°2016.000423/MP en date du 27 mai 2016 et désigné par le conseil municipal pour signer la convention d'un groupement de commande pour la définition d'un programme d'aménagement de Sinnamary

ci-après dénommée par le mot « la Commune »

D'une part,

Et

L'Etablissement public d'Aménagement de Guyane (EPAG), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé suivant un décret n° 96-954 du 31 octobre 1996, identifié au SIREN sous le numéro 421 198 649, ayant son siège sis 1 avenue des Jardins de Ste Agathe 97355 Macouria, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jack ARTHAUD, nommé par arrêté ministériel du 20 mai 2011, agissant en vertu des dispositions de l'article 14 du décret constitutif précité conférant au directeur la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes et compétence pour la signature des contrats et marchés

ci-après dénommé « l'Etablissement » ou « l'EPAG »



[Handwritten signature and mark]



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La convention-cadre d'objectifs 2015-2018 signée le 21 janvier 2016 engage la COMMUNE et l'EPAG à concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre des orientations définies par la ville dans le respect des documents stratégiques territoriaux (SAR, SDAGE, CPER).

La ville de Sinnamary finalise son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elle disposera donc de la stratégie fondatrice de son développement à horizon 15 ans.

Face au mal-être exprimé par une partie des marins pêcheurs quant à leurs conditions de travail, la ville à identifier et caractériser un secteur pour l'aménagement d'une infrastructure dédié.

La commune de Sinnamary et l'EPAG en tant qu'aménageur, ont décidé de former un partenariat public-privé et de concevoir et de mettre en œuvre des solutions d'aménagement et de construction adaptées au contexte du territoire. La conception de ce projet devra permettre de répondre aux attentes des pêcheurs mais aussi dans le cadre du projet urbain, tout en s'assurant de la faisabilité juridique, technique et financière de l'aménagement.

Afin de concevoir ce projet d'aménagement et de construction, la commune de Sinnamary et l'EPAG décident de former un groupement de commande au titre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

2

PUIS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de Sinnamary et l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif au code des marchés publics pour la réalisation d'un schéma d'aménagement du port de pêche.

ARTICLE 2 – LE FONCTIONNEMENT

2.1 Comité de Pilotage

2.1.1 Présidence du Comité de Pilotage

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Maire de Sinnamary ou son représentant désigné parmi les élus de la collectivité.

En cas de partage égal des voix, le président du Comité de Pilotage a voix prépondérante.

2.1.2 Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du groupement est composé de six (6) membres : trois (3) représentants, élus de la Commune, ayant voix délibérative ; et trois (3) représentants de l'EPAG ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire du Comité du Pilotage ainsi créé, il pourra être désigné un suppléant.

Le président du Comité de Pilotage peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.



2.1.3 Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage, instance propre au groupement, est chargé de déterminer l'objet des études urbaines à réaliser dans le cadre du groupement de commandes, de déterminer et valider le sujet des cahiers des charges avant publication des marchés. En cela, il statue sur les propositions d'études faites par la Commune et l'EPAG.

L'objectif de cette étude est de préciser au groupement de maître d'ouvrage les conditions d'aménagement et le chiffrage des opérations à réaliser.

2.1.4 Fonctionnement du Comité de Pilotage

Les convocations aux réunions émanent du Président. Elles doivent être effectuées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Ces convocations doivent comporter un ordre du jour faisant figurer l'approbation du compte rendu de la réunion précédente.

Le Comité de Pilotage ne peut valablement siéger que si au moins deux (2) représentants de chaque membre du groupement sont présents ou représentés.

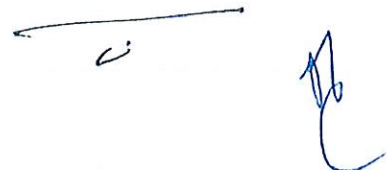
2.1 Désignation du coordonnateur

L'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 28 II. de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins.
- Faire réaliser toutes études nécessaires à la définition du programme d'aménagement
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Informer les candidats
- Rédiger les rapports d'analyse technique, sur la base de réunions avec l'autre membre du groupement.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission consultative des marchés.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur;
- Choisir le (les) titulaire(s) du (des) marché(s) après avis de la commission consultative des marchés.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement



ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Sinnamary et par l'EPAG, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Participer à l'analyse technique des offres

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Du fait de la constitution du groupement, conformément à l'article 28 I. in fine de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les marchés passés dans le cadre de ce groupement obéissent aux règles prévues pour les marchés de l'Etat.

Le coordonnateur choisira la procédure de consultation la plus adaptée dans le respect des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de ses décrets d'application en fonction des seuils financiers et des caractéristiques des prestations.

ARTICLE 5 – COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS (CCM)

5.1 Présidence de la Commission consultative des marchés

En application de l'article 28-II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, la présidence de la Commission consultative des marchés est assurée par la Commune.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission consultative des marchés a voix prépondérante.

5.2 Composition de la Commission consultative des marchés

La Commission consultative des marchés du groupement est composée de deux (2) représentants de la Commission consultative des marchés de la Commune ayant voix délibérative et de deux (2) représentants de l'EPAG ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire de la Commission consultative des marchés ainsi créée, il devra être désigné un suppléant.

Le Président de la Commission consultative des marchés peut, conformément à la réglementation en vigueur, désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission consultative des marchés.

La Commission consultative des marchés peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.3 Rôle de la Commission consultative des marchés

La Commission consultative des marchés, à l'issue des procédures consultative des marchés, donne au coordonnateur son avis sur le choix du (des) titulaire(s).

ci



Elle peut déclarer la procédure infructueuse, sans suite ou inappropriée, conformément aux règles du code des marchés publics, auquel cas le coordonnateur est tenu par cette décision.

5.4 Fonctionnement de la Commission Consultative des marchés

Les convocations aux réunions doivent être effectuées au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion. Ces convocations doivent comporter un ordre du jour. Il ne pourra être valablement délibéré que sur les questions inscrites à cet ordre du jour.

La Commission consultative des marchés ne peut valablement siéger que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ainsi que les frais de publicité liés à la passation du (des) marché(s) sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Le plan de financement prévisionnel approuvé par les membres du groupement est le suivant :

Dépenses Prévisionnelles	Montant	
Etudes Environnementales	30 000 €	
Etudes de Programmation	60 000 €	
Etudes de Maitrise d'Œuvre « AVP-APD »	60 000 €	
TOTAL	150 000 €	
Recette prévisionnelles	Montant	Pourcentage
Ville de Sinnamary	30 000 €	20 %
EPAG	15 000 €	10 %
Subventions	105 000 €	70 %
TOTAL	150 000 €	100 %

L'EPAG, en tant que coordonnateur du groupement, sollicitera les subventions à hauteur de 70 % et procédera au paiement du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).

La Commune s'engage à verser à l'Etablissement l'ensemble de sa participation¹ suivant le calendrier et le fractionnement suivant :

- 20 % au démarrage de l'étude, constitué par la notification de l'OS (ordre de service) de démarrage par l'EPAG au titulaire.
- 20 % dès validation de la première phase (présentation du dossier de cohérence = diagnostic).
- 20 % dès validation de la deuxième phase (présentation du rapport intermédiaire = pré-programme d'aménagement).
- 40 % dès validation définitive de l'étude (approbation du schéma d'aménagement = programme définitif).

¹ Les pourcentages suivants s'appliquent sur le montant du marché multiplié par le taux de participation de la ville inscrit dans le plan de financement prévisionnel.



Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chacune de ces étapes.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux (2) parties et prendra fin à la date de clôture du dernier marché.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera réglée par voie avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. L'avenant ne prendra effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties à la présente convention.

Tout avenant relatif aux dispositions financières ne prendra effet que lorsque les membres du groupement auront approuvé les modifications en assemblée délibérante.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait en 4 exemplaires à....., le *23 décembre 2016*

P./ Le Directeur Général de l'EPAG
Jack ARTHAUD

Le Maire de la commune de Sinnamary
Jean-Claude MADELEINE



VIA SALVO